Séance publique du Conseil Municipal du Vendredi 16 Octobre 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 16 octobre à 20 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ANGLEFORT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie d'Anglefort, sous la présidence de Monsieur PLÉ Henri.
Présents : P. PRIMEVERT, Y. MUGNIER, L. PROFIZI, M. CARRARA, E. DOMPS, C. DAVIET, L. BELLON, B. MOINE, T. MICHELI, C. SASSO, JF. THIERRY, A. JASSERME, V. SANTAMARIA, F. AURELLE
Procurations : /
Absent(s) non excusé(s) :
Absent(s) excusé(s) : /
Secrétaires de séance : C. DAVIET et L. PROFIZI

Délibération n° 2026-170 – **Adoptée à l'unanimité**
Nomination de deux secrétaires de séance

Délibération n° 2026-171 – **Adoptée à la majorité 10 voix contre la tenue du festival : H. Plé, P.Primevert, Y, Mugnier, M. Carrara, L. Profizi, V. Santamaria, C. Daviet, C. Sasso, L. Bellon, B. Moine et 5 voix pour la tenue du festival : JF Thierry, F. Aurelle, T. Micheli, E. Domps, A. Jasserme**
Festival de reggae – Décision sur la tenue du festival 2027

Délibération n° 2026-172 – **Adoptée à l'unanimité**
Rue du Bon Temps : lancement de l'enquête publique – déclassement de la voie

Délibération n° 2026-173 – **Approuvée à l'unanimité**
Location de terrains communaux : renouvellement - S. Déléaz

Délibération n° 2026-174 – **Décision ajournée à l'unanimité**
Location de terrains communaux : renouvellement - P. Perna

Délibération n° 2026-175 – **Approuvée à l'unanimité**
Location de terrains communaux : renouvellement – K Mounier

Délibération n° 2026-176 - **Contrat Claire'net Adopté à la majorité par 14 voix pour : H. Plé, P.Primevert, M. Carrara, L. Profizi, V. Santamaria, C. Daviet, C. Sasso, L. Bellon, B. Moine, JF Thierry, F. Aurelle, T. Micheli, E. Domps, A. Jasserme et 1 abstention : Y, Mugnier**
Salle Omnisports : Contrat de ménage : contrat Claire'net – Contrat Pmi Shinny

Délibération n° 2026-177 - **Adoptée à la majorité par 9 voix pour une révision du prix à demi-tarif à compter du mois de septembre 2026 : H. Plé, P.Primevert, M. Carrara, C. Sasso, B. Moine, JF Thierry, Y. Mugnier, T. Micheli, E. Domps, ; 3 abstentions C. Daviet, L. Bellon et F. Aurelle ; 3 pour la gratuité pour 3 mois : L. Profizi, V. Santamaria, A. Jasserme**
Salle omnisports : Locations consenties – coachs sportifs : début de la tarification :

Délibération n° 2026-178 – **Adoptée à l'unanimité**
Budget Commune – Décision modificative

Délibération n° 2026-179 - **Adoptée à l'unanimité**
Elagage abattage – taille arbres communaux - devis

Délibération n° 2026-180 - **Adoptée à l'unanimité**
Travaux de mise en conformité des bacs à graisse – Avenants

Délibération n° 2026-181– **Adoptée à l'unanimité**
MiniBus du Club de Football – Rétrocession à la commune

Délibération n° 2026-182 – **Adoptée à l'unanimité**
Devis entreprise Mantoux :

- Annulation du devis de taille à Champrion
- Proposition de devis : sécurisation du parking du lotissement de St-Symphorien

Délibération n° 2026-183 – **Adoptée à la l'unanimité**
Desserte forestière Giet du Gobelet : avenant travaux

Délibération n° 2026-184 – **Adoptée à l'unanimité**
ONF – lot de bois sur pied – vente de gré à gré

Délibération n° 2026-185 – **Adoptée à l'unanimité**
Travaux de voirie : Route des écoles : création d'un passage bateau et d'un regard – Reprise route en enrobé devant la bibliothèque

Délibération n° 2026-186 – **Adoptée à la majorité par 14 voix pour : H. Plé, P.Primevert, M. Carrara, L. Profizi, V. Santamaria, C. Daviet, C. Sasso, Y.Mugnier, L. Bellon, B. Moine, JF Thierry, F. Aurelle, E. Domps, A. Jasserme et 1 abstention : T Micheli**
Règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n° 2026-187 – **Adoptée à la l'unanimité**
Octobre Rose – Acceptation d'un don

Délibération n° 2026-188 – **Adoptée à l'unanimité**
SIEA – Rapport des observations de la chambre des comptes sur la gestion du SIEA

Délibération n° 2026-189 – **Adoptée à la l'unanimité**
Mise à disposition d'un terrain communal – dépôt de plaquettes de bois

Délibération n° 2026-190 – **Adoptée à l'unanimité**
Abris-bus : demande d'aide à la région

Délibération n° 2026-191 – **Refusée à la l'unanimité**
Dissolution du CCAS

Délibération n° 2026-192 – **Adoptée à l'unanimité**
Prise en charge et remboursement des frais exposés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions

Délibération n° 2026-193 – **Adoptée à la l'unanimité**
SIVALOR : convention de mise à disposition de conteneurs – Parking du plan d'eau

Délibération n° 2026-194 – **Adoptée à l'unanimité**
COVATEAM : renouvellement du contrat de délégation DPO

Délibération n° 2026-195 – **Adoptée à la l'unanimité**
Travaux de sécurisation du Bourg – 3ème phase : campagne de déflexion - devis

Délibération n° 2026-196 – **Décision ajournée à l'unanimité – dans l'attente de nouveaux devis**
Bâtiments communaux : nettoyage vitrerie - devis

Délibération n° 2026-197 – **Adoptée à la l'unanimité**
Auberge : fourniture et pose de nez de marches - devis

Délibération n° 2026-198 – **Adoptée à la majorité par 12 voix pour H. Plé, P.Primevert, Y, Mugnier, M. Carrara, L. Profizi, V. Santamaria, C. Daviet, C. Sasso, E. Domps, A. Jasserme, L. Bellon, B. Moine et 3 voix contre : JF Thierry, F. Aurelle, T. Micheli,**
Salle polyvalente : achat d'un réfrigérateur de bouteilles

Délibération n° 2026-199 – **Adoptée à la l'unanimité**
SODEVAL – modification et amélioration du réservoir de Rhémoz – revalorisation devis

Délibération n° 2026-200 – **Accord de principe à la l'unanimité**
Achat de sable

Liste des délibérations publiée le 27 octobre 2026
Le Maire, Henri PLÉ

MAIRIE D'ANGLEFORT (AIN)

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 001-210100103-20261016-2026172-DE

2026/172

COMMUNE d'ANGLEFORT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Anglefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Henri PLÉ, Maire.
Présents : P. PRIMEVERT, Y. MUGNIER, L. PROFIZI, M. CARRARA, E. DOMPS, C. DAVIET, A. JASSERME, B. MOINE, T. MICHELI, C. SASSO, J-F. THIERRY, F AURELLE, V. SANTAMARIA, L BELLON
Procurations : /
Absent(s) non excusé(s) : /
Absent(s) excusé(s) : /

Secrétaires de Séance : C. DAVIET et L. PROFIZI

Date de convocation : 09/10/2026 - Date d'affichage : 27/10/2026

OBJET : ALIENATION DE L'IMPASSE DU BON TEMPS – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE REQUISE POUR LA CESSION DU CHEMIN RURAL ET AJUSTEMENTS DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L 141-3
VU la délibération n° 2024-104 du 12 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a accepté le principe de l'aliénation de l'impasse reliant la Rue du Vigny et la Rue du Bon Temps
VU la délibération n° 2024-142 du 24 septembre 2024 constatant la désaffectation de l'impasse du Bon Temps, décidant de lancer une enquête publique en vue du déclassement et fixant initialement le prix de vente à 60 € le m²
VU la délibération n° 2026-008 du 12 février 2026 annulant le prix de vente de 60 € le m² pour le fixer à 10 € le m², constatant la désaffectation et le déclassement de l'impasse du Bon Temps sans enquête publique sur le fondement d'une non-atteinte aux fonctions de desserte, et actant la cession au profit des riverains
VU l'avis juridique conjoint notifié par Maître Renoux (Notaire à Belley) et le Cabinet GSM (géomètres-experts) confirmant la dispense d'enquête publique pour le seul déclassement de la voie communale en chemin rural (Art L 141-3 du Code de la voirie routière), mais rappelant l'obligation légale stricte d'effectuer une enquête publique pour l'alinéation d'un chemin rural afin d'informer les administrés (Art L 161-10 du Code rural et la pêche maritime)
VU que les parcelles C 2861-2862 ne font pas parties du tènement concerné

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés par cette aliénation (devant les habitations cadastrées section C n° 2859,2860,5107 et 5109) ont tous été contactés et ont formalisé leur accord exprès sur le projet d'aliénation
CONSIDERANT que l'opération ne porte pas atteinte à la circulation ni aux conditions de desserte des propriétés riveraines, justifiant ainsi le maintien du déclassement en chemin rural prononcé le 12 février 2026 sans enquête préalable
CONSIDERANT qu'il est désormais requis de mettre en conformité la procédure communale avec les dispositions du Code rural et de la pêche maritime en ordonnant l'ouverture de l'enquête publique requise préalablement à la cession définitive dudit chemins aux riverains

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 001-210100103-20261016-2026172-DE

2026/172

DECIDE de maintenir le constat de désaffectation matérielle de l'Impasse du Bon Temps
RECONNAIT la validité du déclassement du domaine public routier communal en chemin rural (domaine privé de la commune) opéré sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, l'opération ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte de la circulation
ORDONNE, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux préconisations du Cabinet de Notaires et du Cabinet de Géomètres l'ouverture d'une enquête publique portant spécifiquement sur le projet d'aliénation du chemin rural (dit du Vigny ou Impasse du Bon Temps)
DIT que les dates, les modalités pratiques de l'enquête ainsi que la désignation du Commissaire Enquêteur seront fixées à court terme par arrêté de Monsieur le Maire, sur la base du dossier d'enquête publique actualisé par le Cabinet de Géomètres
CONFIRME l'approbation de la procédure de cession de cette emprise au profit exclusif des riverains identifiés : M. et Mme TARDY Henri, M. TARDY Fabrice, Mme SERMET Gabrielle, M. et Mme SERMET Dominique et Succession de Mme TARHAN Marie-Laure née SERMET
MAINTIENT le prix révisé fixé par délibération n° 2026-008 du 12 février 2026 soit un prix définitif de vente de 10 € le m²
RAPPELLE expressément que l'intégralité des frais de tout nature engendré par cette aliénation (frais de géomètre, frais de dossier d'enquête publique, émoluments du commissaire enquêteur, frais d'actes notariés etc...) seront intégralement et exclusivement à la charge des propriétaires acquéreurs
CONFIRME que le traitement et la rédaction des actes authentiques de vente demeurent confiés à Maître RENOUX, Notaire à Belley
AUTORISE M. le Maire à prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, à effectuer les démarches de saisine nécessaires pour la nomination d'un commissaire enquêteur et à signer tous les actes administratifs et notariés nécessaires à l'entière exécution de la présente décision

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Le Maire certifie exacte le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Maire,	Secrétaire de Séance,	Secrétaire de Séance,
Henri PLÉ	Cécile DAVIET	Laetitia PROFIZI

MAIRIE D'ANGLEFORT (AIN)

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

CONSEIL MUNICIPAL - ANGLEFORT

RÉGLEMENT INTERIEUR – EN APPLICATION DE L'ART.2121-8 CGCT

RÉFÉRENCES

C.G.C.T. L.2121-1 à L.2121-28 / R.2121-7 à R.2121-12

LIEU DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

PÉRIODICITÉ

Le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le Maire peut également réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux municipaux et publiée sur le site internet de la Mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée par voie électronique à l'adresse fournie par chaque conseiller.

Le Maire sera tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai de trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation sera fixée à cinq jours francs lorsqu'une délibération porte sur l'exploitations de carrières, l'installation d'usines, d'ateliers, de dépôts, de chantiers et, d'une manière générale, sur les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

DÉROULEMENT DE LA SEANCE

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Et si vote, il a lieu a bulletin au scrutin secret.

Durant la séance, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.

Le public est tenu d'observer le silence et il ne peut intervenir dans le débat.

Le Maire se réserve le droit de faire intervenir une secrétaire de mairie en fonction des sujets traités.

Concernant le temps de parole des conseillers, le Maire peut limiter le temps de parole afin de ne pas impacter le bon déroulement de la séance.

Tout conseiller troublant le bon déroulement de la séance peut être rappelé à l'ordre par le Maire.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

TENUE ET COMPORTEMENTS

Les membres du conseil municipal sont tenus d'adopter, pendant les séances, une attitude respectueuse et compatible avec l'exercice de leur mandat ainsi qu'avec le bon déroulement des débats.

Ils doivent se présenter et demeurer en séance dans un état leur permettant de participer normalement aux travaux du conseil municipal.

La présence en séance d'un conseiller municipal manifestement sous l'emprise de l'alcool ou de substances psychoactives, lorsque cet état est susceptible d'altérer son comportement, son discernement ou le bon déroulement des débats, est incompatible avec les exigences de tenue des séances.

Le maire, chargé de la police de l'assemblée, peut prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et au bon déroulement de la séance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Tout comportement perturbant le déroulement des débats peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement intérieur et par les dispositions légales en vigueur.

PRÉSIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou une secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

Le procès-verbal de la séance est soumis à l'approbation du Conseil Municipal suivant puis signer et validé par le Maire et le ou la secrétaire de cette séance.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins et proclame les résultats.

POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

QUORUM

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

DÉBAT SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune peut être inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil Municipal.

Cela ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Ce débat vise à permettre aux conseillers municipaux d'échanger publiquement sur l'action municipale sans qu'une délibération soit nécessaire.

COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou au plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les imposent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- **Les commissions consultatives des services publics locaux**

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le Maire.

- **La commission d'appel d'offre**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

- **Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis simples.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- PLUI, Urbanisme, CCUR, Plan de prévention, Document unique, Patrimoine Incivilité, hygiène et sécurité
- Ecole, CCAS, Handicap, Employés Administratifs, RH, Conseil municipal jeune, Club des anciens
- Finance, budget, Appel d'offres, Subventions, Assurances, Location et contrat divers
- Communication, Réseaux sociaux, Festivité, Cérémonies, Tourisme, Culture et loisirs, Fleurissement
- Animations, Sport, Associatif, Développement complexe sportif, Equipement, Plan d'eau, Incivilités et sécurité
- Travaux, Voirie, Service technique, Eau potable, Employés communaux techniques, Pompiers, Nouveau projet
- Bâtiments, Cimetière, Forêt, Alpage, Développement durable, Gemapi, Environnement, Nuisible

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président mais n'aura pas droit de vote ou d'avis.

La commission se réunit sur convocation du Maire, du vice-président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Maire peut participer de plein droit aux commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent être consultées préalablement aux délibérations du Conseil Municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ACCÈS AUX DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers sont consultables dès l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires sont consultables à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la tenue de la séance, aux heures d'ouverture de la mairie et doivent rester confidentiel.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

Les dossiers relatifs aux marchés publics, contrats et conventions sont mis à disposition des conseillers municipaux dès l'envoi de la convocation.

VOTES

Le Conseil Municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ;
- Le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal ;
- Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Tout conseiller intéressé à l'affaire doit le déclarer et ne participe ni au débat ni au vote.

DÉLIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le ou la secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Aucune délibération ne peut être prise sous la rubrique "questions diverses".

PROCÈS VERBAL

Dans un délai d'une semaine à compter de la séance, la liste des délibérations examinées est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté lors de la séance suivante puis publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il doit contenir la date et l'heure de la séance, le nom du Maire, le nom du ou de la secrétaire de la séance, les noms des membres du Conseil Municipal présents, absents excusés et non-excusés, le quorum, l'ordre du jour et les délibérations adoptées.

Tant qu'il n'a pas été approuvé, le projet du PV de séance n'est en aucun cas diffusable à une personne extérieure au CM.

COMMUNICATION DE LA COMMUNE

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents administratifs s'exerce dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, au secret des affaires, au secret médical et plus généralement à tout secret protégé par la loi et

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 001-210100103-20261016-2026186-DE

dans les conditions prévues par les articles L.2121-13 et suivants du CGCT et, le [illegible] échéant selon les modalités prévues à l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

BULLETIN MUNICIPAL

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu les plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

L'espace d'expression est calculé sur la seule surface rédactionnelle du bulletin municipal

ou Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace d'expression d'une page A4 par numéro.

Le Maire est le directeur de la publication. Il a un devoir absolu de contrôle et de vérification et il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication, après en avoir informé les conseillers concernés.

DIVERS

Sur proposition du Maire ou des membres du Conseil Municipal, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur ; les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal en date du....16 octobre 2026

Le Maire,	Secrétaire de Séance	Secrétaire de Séance
Henri PLÉ	Cécile DAVIET	Laetitia PROFIZI